



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.14
30 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des États parties attendus pour 1997

NICARAGUA

Rapport complémentaire *

[19 mars 1999]

*Le présent rapport contient un complément d'information au deuxième rapport périodique présenté par le Nicaragua (CRC/C/65/Add.4).

GE.99-41074 (F)

INTRODUCTION

1. L'État partie apporte ci-après un complément d'information au deuxième rapport périodique sur la situation des droits des enfants et des adolescents au Nicaragua, présenté en 1997 au Comité des droits de l'enfant. Deux raisons fondamentales sont à l'origine de ce complément : d'une part, les autorités qui étaient au Gouvernement en 1997 n'étaient pas depuis longtemps en fonctions et d'autre part, des changements sociojuridiques se sont produits dans la situation des enfants et des adolescents au Nicaragua.
2. L'un des principaux changements en faveur de l'enfance a été l'approbation et la publication du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui a donné naissance à tout un processus de travail dans les institutions gouvernementales et non gouvernementales ainsi que dans la société civile, pour sa mise en application.
3. Même si la conjoncture économique du pays, aggravée par les effets de l'ouragan Mitch, n'est pas propice à l'amélioration de la situation sociojuridique des enfants et des adolescents, l'État partie a poursuivi le processus dans lequel il s'est engagé pour donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant, puis pour mettre en oeuvre la nouvelle législation en faveur du groupe social mentionné.
4. Le Code de l'enfance et de l'adolescence est considéré comme un projet de société visant à transformer le pays et dans lequel tous les secteurs ont un rôle important à jouer, mais le soutien et l'assistance de la communauté internationale sont nécessaires pour donner effet aux droits des enfants, qui représentent 53 % de la population nicaraguayenne.
5. Les progrès réalisés entre la date de présentation du deuxième rapport et janvier 1999 sont présentés ci-après. Le présent rapport est établi sur le modèle du rapport mentionné précédemment, et contient une section sur les effets de l'ouragan Mitch sur l'enfance nicaraguayenne, ainsi que des informations sur quelques lois mentionnées dans ce document complémentaire.
6. C'est dans ce sens qu'il convient de situer le contexte de ce rapport en présentant quelques indicateurs macroéconomiques, ainsi que des éléments relatifs à la santé et à l'éducation, qui permettent d'illustrer de manière très générale la situation actuelle.
7. La situation économique nationale se caractérise par une restructuration économique impliquant la mise en oeuvre des mesures du Service renforcé d'ajustement structurel, des restrictions en matière de politique budgétaire, ainsi que le début de la modernisation et de la réforme de l'État, conformément aux dispositions de la loi, dans le but de réduire le déficit budgétaire.
8. En 1997, le montant des dépenses sociales représentait 27 % du budget général de la République, situation qui n'a pas sensiblement changé en 1998. On trouvera ci-après les principaux indicateurs macroéconomiques du pays pour la période 1994-1997.

Principaux indicateurs macroéconomiques

Activité économique	1994	1995	1996	1997
PIB réel (croissance %)	3,3	4,3	4,7	5,1
PIB par habitant (croissance %)	0,2	1,2	1,6	2,0
Taux de chômage (% de la population active)	17,1	16,9	16,0	14,3

Source : Banque centrale du Nicaragua. Indicateurs économiques, octobre 1998, Managua.

9. En ce qui concerne la situation de la santé, il y a eu pendant cette période une diminution de la mortalité infantile, le chiffre étant passé de 58,0 à 43,4 pour mille naissances vivantes. Sur ce point, les progrès sont dus à une série d'actions telles que le renforcement des soins de santé primaires, l'investissement dans les soins de santé préventifs, dans l'éducation sanitaire, etc. De même, la couverture du programme de surveillance de la croissance et du développement a été améliorée, passant de 42,9 % à 49,8 % des enfants de moins de 6 ans.

10. Il convient de signaler le travail qui a été fait avec les mères de famille sur l'utilisation des aliments et de l'eau, sur le maintien des conditions d'hygiène au sein du foyer, ainsi que sur le développement d'une campagne visant à améliorer les habitudes alimentaires.

11. Du point de vue éducatif, en 1998, la réforme du système d'éducation primaire a permis la scolarisation de 98 % des enfants de ce niveau. Un autre indicateur ayant révélé une amélioration est le taux d'enfants fréquentant les établissements préscolaires qui est passé de 17,2 % à 24,58 %. De plus, la situation s'est améliorée au niveau de l'inscription à l'école des enfants des zones rurales, de sorte que cet indicateur ne présente pas de différences considérables entre les zones rurales et les zones urbaines.

1. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Législation : Code de l'enfance et de l'adolescence

12. Le 24 mars 1998, l'Assemblée nationale a approuvé la loi 287 contenant le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui a été publié au Journal officiel *La Gaceta* le 27 mai 1998. Le Code est entré en vigueur six mois après sa publication, le 23 novembre 1998.

13. Pour son application, le Code contient des dispositions minimales telles que :

a) En matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et pour ce qui est du droit à une vie de famille :

- i) la mise en place du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence, comme principal organe de la politique nationale de protection de l'enfance et de l'adolescence (art. 62);
 - ii) la création au sein du Conseil du Service de défense des droits des enfants et des adolescents, qui veillera à la promotion, à la défense et à la garantie de leurs droits (art. 63);
 - iii) la mise en place d'une autorité administrative assurant la protection spéciale des enfants et des adolescents se trouvant dans une situation de risque social qui met en danger leurs droits; cette autorité devra créer des programmes différents de ceux qui impliquent la privation de liberté pour les adolescents qui enfreignent la loi (art. 80);
 - iv) l'application de réformes administratives au sein de chaque institution gouvernementale chargée de programmes en faveur des enfants et des adolescents, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) En matière d'application de la justice pénale spécialisée pour les adolescents prévenus d'infraction à la loi pénale :
- i) la création de tribunaux pénaux pour adolescents dans tous les départements du pays et dans les deux régions autonomes de la côte atlantique, soit un total de 18 tribunaux (art. 113);
 - ii) la nomination de juges pénaux chargés des affaires concernant les adolescents prévenus d'infraction à la loi;
 - iii) la formation spécialisée des juges, des procureurs et des membres de la police nationale, sur les fonctions et les pouvoirs que leur confère le Code;
 - iv) l'instauration d'un service du défenseur pour garantir le respect du droit à la défense dans les procédures pénales concernant les adolescents (art. 230);
 - v) La création d'un bureau chargé de l'application et de la surveillance des mesures prises par chaque tribunal pénal pour adolescents (art. 208);
 - vi) la constitution d'une équipe interdisciplinaire de soutien aux juges pour adolescents (art. 167);
 - vii) la création de deux centres spécialisés pour les jeunes délinquants privés de liberté (art. 214);
 - viii) la création de zones réservées aux adolescents détenus par la police nationale pendant la période de 24 heures prévue par le Code dans les cas d'arrestation motivée par un "flagrant délit" (art. 111).

14. Le Code a été approuvé au terme d'un processus visant à établir les bases ou à fixer les conditions minimales nécessaires à son application en bonne et due forme, tant au niveau des ressources matérielles, humaines et financières, qu'au niveau de l'infrastructure nécessaire à la création de centres spécialisés pour les adolescents privés de liberté et à la formation des membres de la police nationale, des procureurs, des futurs juges et du personnel de l'organe administratif de protection spéciale, ce dernier faisant partie du Ministère de la famille récemment créé.

15. Pendant la période ayant précédé l'entrée en vigueur du Code, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant a coordonné le processus susmentionné pour faciliter l'application du Code, en s'attachant particulièrement à la justice applicable aux adolescents prévenus d'infraction aux lois pénales.

16. Dans ce but, la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant a procédé à la création des organes suivants :

a) Un comité interinstitutions pour l'application du Livre III du Code se référant au système de justice pénale applicable aux adolescents, composé de représentants de la Cour suprême de justice, des services du Procureur général de justice, de la police nationale, du système pénitentiaire national et du Ministère de la famille;

b) Un comité technique interinstitutions pour l'élaboration de la loi portant création du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence et du Service du défenseur; ce comité est composé de représentants du Ministère de la famille, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de l'intérieur, de la police nationale, du système pénitentiaire national, de l'Institut nicaraguayen de la sécurité sociale, de représentants d'organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de l'enfance, de l'Église catholique, d'organismes humanitaires et d'entreprises privées.

17. En effet, l'article 56 du Code stipule que la politique nationale de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence est de nature publique et doit être formulée et mise en application par l'entremise d'un conseil multisectoriel créé par l'État, dont les responsabilités sont réparties entre le Gouvernement et les différents acteurs de la société civile organisée, avec la participation active des familles, des écoles, des communautés et des enfants et des adolescents.

18. De plus, l'article 62 du Code prévoit la création du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence, celui-ci devant être composé d'organismes gouvernementaux et d'organismes de la société civile.

19. De même, l'article 63 fournit une orientation pour la création du Service du défenseur des enfants et des adolescents en tant que service relevant du Conseil national et dont le principal objectif est de promouvoir et de garantir les droits des enfants et des adolescents tels qu'ils sont énoncés dans le Code.

20. Le Conseil devra être l'organe de coordination des organismes de l'État, entre eux et avec les organismes de la société civile, et, pour ce faire, il devra créer les espaces nécessaires pour que tous les acteurs de la politique puissent oeuvrer harmonieusement dans le même sens, dans le but de mener des actions complémentaires, d'unifier les critères, d'éviter les doubles emplois et d'optimiser les ressources.

21. Le Conseil devra coordonner les efforts réalisés en faveur de l'enfance et de l'adolescence par les institutions gouvernementales et non gouvernementales et veiller à ce que prévale le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent dans toutes les actions menées.

22. Le Service du défenseur, en tant que service mandaté par le Conseil, devra assurer la défense institutionnelle et sociale des enfants par l'entremise des différents services du gouvernement central, des autorités municipales, des administrations des régions autonomes et des organisations non gouvernementales.

23. La principale fonction du Service du défenseur consistera à veiller à ce que les institutions de l'administration publique et les organismes non gouvernementaux qui mettent en oeuvre les programmes de protection de l'enfance et de l'adolescence s'acquittent de leurs responsabilités et appliquent les dispositions du Code ainsi que les lois y relatives.

24. Le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national a été élaboré suite à une série de réunions de travail avec les représentants techniques des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile mentionnées précédemment.

25. L'État partie a fait un progrès considérable dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en adoptant le Code de l'enfance et de l'adolescence. Cependant, il convient de signaler que des ressources financières et humaines sont nécessaires pour son application effective.

26. Les organisations non gouvernementales se partagent la responsabilité de l'application du Code avec le Gouvernement, et c'est dans ce sens qu'elles ont participé activement aux travaux des comités qui ont été créés.

État d'avancement de la mise en application du Code

1. Sensibilisation et formation :

a) Formation de 400 membres de la police nationale dans les principaux départements du pays : León, Rivas, Carazo, Matagalpa, Esteli et Granada;

b) Formation de 40 membres du Conseil national de la police nationale, de 80 chefs de la sécurité publique et de 200 enseignants et moniteurs de l'Académie nationale de police;

c) Création d'un atelier sur l'application du Livre III du Code, destiné à 95 personnes travaillant pour le système de la justice pénale pour adolescents et membres de la Cour suprême de justice, des services

des procureurs, du Ministère de la famille, du Ministère de l'éducation et de la police nationale, l'objectif étant de favoriser la coordination et de faciliter la définition des actions à mener;

d) Organisation de journées d'étude sur le Code destinées aux représentants des médias, de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

27. Dans le cadre de ce processus de mise en application du Code, la diffusion de l'intégralité du texte du Code, ainsi qu'une version simplifiée pour les enfants et les adolescents, a été prise en compte ainsi que la politique nationale de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence; des conférences et des séminaires ont été organisés non seulement pour les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi mais également pour les enseignants et les autres acteurs sociaux, y compris les enfants et les adolescents.

28. À cet effet, 13 000 exemplaires du Code de l'enfance et de l'adolescence ont été imprimés afin de soutenir les activités de formation et de diffusion.

29. Il est important de signaler la mise en place du projet de "renforcement institutionnel de la police nationale du Nicaragua et de l'Académie de police en matière de protection des droits de l'enfant" dont le principal objectif est de renforcer les moyens académiques, techniques et opérationnels de la police nationale en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant.

30. À ce jour, les principales réalisations du projet sont les suivantes :

a) Intégration complète d'un module d'éducation sur "les droits des enfants et des adolescents", dans le cursus d'études de l'Académie de police, qui s'adresse aux différents niveaux de formation que propose l'Académie (policiers, sous-officiers et officiers);

b) Élaboration d'un manuel de procédure policière relatif à l'enfance, fondé sur le Code de l'enfance et de l'adolescence, concernant les fonctions de la police en matière de prévention et d'investigation sur les délits commis par des enfants, s'agissant en particulier des adolescents en situation de risque social;

c) Coordination institutionnelle entre la police et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent avec les enfants, visant à mettre en oeuvre des actions d'intérêt commun.

31. En 1998, la police nationale a atteint le point culminant de ses activités avec le "Forum national de la police et des droits des enfants et des adolescents" auquel ont participé 220 représentants des différents pouvoirs de l'État et de la société civile, ainsi que des membres de la police nationale et des représentants d'organisations d'adolescents et de jeunes.

2. Diagnostics et études :

32. Réalisation d'une étude de coût pour la mise en application du Code avec les objectifs suivants :

a) Rechercher et indiquer les ressources existantes utilisables pour sa mise en application;

b) Déterminer les ressources matérielles et les ressources humaines, en formation et en infrastructure qui doivent être disponibles pour mettre en application la nouvelle législation sur l'enfance et l'adolescence;

c) Définir les réformes législatives et administratives que pourrait entraîner l'application du Code;

d) Évaluer le montant approximatif du coût de la mise en application du Code.

3. Aménagements législatifs complémentaires au Code

33. La principale demande juridique nécessaire au renforcement des dispositions du Code est celle relative à la loi d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de prise en charge et de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence. Ce projet est actuellement devant l'Assemblée pour débat et approbation.

34. Le Service du défenseur des enfants et des adolescents est un service qui a été créé pour le Conseil national, et dont la mise en place est prévue pour cette année, après approbation de la loi susmentionnée.

1.2 Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période quinquennale 1997-2001

35. Conformément à ce qui est indiqué dans le deuxième rapport périodique, le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence a été publié en 1996 et mis en pratique au début de l'année 1997, ce qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement. C'est pourquoi il a semblé pertinent de réviser les objectifs définis, en fonction des nouvelles priorités et des ressources existantes.

36. Ainsi, au mois de décembre 1998, la révision et la mise à jour des objectifs prévus dans le Plan d'action nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour la période quinquennale 1997-2001 ont été terminées, par le biais du Comité technique interinstitutions dont les travaux étaient coordonnés par la Commission de l'enfance et qui était composé d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Ces activités ont permis de définir des mécanismes de travail précis, ainsi que de renforcer le rôle du Comité technique interinstitutions.

37. De plus, la mise à jour prévoit un calendrier de suivi du plan, qui prendra en compte le rôle que joue chaque institution dans la réalisation des objectifs et leur engagement à remettre des informations à la Commission

de l'enfance, pour que les progrès puissent être mesurés. (On trouvera en annexe la liste mise à jour des objectifs.) *

1.3 Conseil national de protection renforcée des enfants handicapés (CONAINID)

38. Ce Conseil est né du décret d'application de 1995, dans l'objectif d'oeuvrer pour le bien-être et l'intégration (communautaire, scolaire et professionnelle) des enfants handicapés. Il est composé d'institutions gouvernementales et non gouvernementales qui travaillent pour les enfants ayant des handicaps physiques et intellectuels.

39. Le CONAINID est également membre du Conseil régional de protection renforcée des enfants handicapés (CORAMED). En tant que membre du CORAMED, il a mis sur pied un plan de sensibilisation au niveau de l'Amérique centrale sur l'attention qu'il faut prêter aux besoins spécifiques; ce plan comprend des annonces à la radio, des affiches, des dépliants d'information et des panneaux publicitaires sur le bord des routes.

40. Le CONAINID est présidé par le Secrétaire d'État du Ministère de l'éducation, qui dispose d'une direction d'éducation spécialisée. Il intervient dans deux domaines : la prise en charge éducative et la sensibilisation à la compréhension et au soutien des personnes handicapées, de façon à leur faciliter l'acquisition des connaissances, des valeurs, et des capacités et des compétences nécessaires pour atteindre un niveau partiel ou total d'autonomie, afin qu'elles puissent être intégrées activement dans le milieu familial et professionnel et dans la société en général.

41. Il y a quatre modalités de prise en charge :

- a) La prise en charge par la communauté;
- b) Les écoles spécialisées;
- c) Les classes intégrées;
- d) L'intégration professionnelle et scolaire.

42. Le placement des élèves dans les services spécialisés mentionnés précédemment est effectué par les enseignants chargés de l'évaluation des élèves en fonction de leurs résultats aux tests psychopédagogiques. Il existe 24 écoles publiques spécialisées et 2 écoles privées. La couverture est relativement faible, puisqu'elle répond à peine à 1,4 % de la demande totale.

43. L'un des principaux problèmes auxquels est confrontée cette jeunesse est qu'il n'existe pas de politiques éducatives garantissant l'intégration dans le système scolaire ordinaire des enfants et des jeunes handicapés ayant des besoins éducatifs spécifiques. Cela donne lieu à un double emploi ou à la dispersion des actions menées au sein du système éducatif, en ce qui concerne la prise en charge de ces enfants différents.

*Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

44. De même, les enseignants n'ont pas la formation voulue pour faire face à la diversité des élèves et ont de grandes difficultés à appliquer des méthodes actives de prise en charge personnalisée.

45. Parmi les progrès réalisés dans le domaine de la prise en charge de l'enfant, on peut citer la coordination du travail entre différentes institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales, la mise en oeuvre de la stratégie de réhabilitation au sein de la communauté et l'amélioration de la sensibilisation et de la participation des instances éducatives intermédiaires dans le soutien aux services éducatifs spécialisés.

2. DÉFINITION DE L'ENFANT

46. Les enfants et les adolescents représentent au Nicaragua un peu plus de la moitié de la population du pays, c'est-à-dire environ 53 % de la population totale, et le Code de l'enfance et de l'adolescence constitue un instrument juridique qui oblige la famille, la société, l'État et les institutions privées à les reconnaître en tant que sujets de droit.

47. À cet égard, l'article 2 du Code stipule qu'un individu est un enfant jusqu'à l'âge de 13 ans et que les adolescents sont les individus âgés de 13 ans à 18 ans.

48. Cependant, le Code civil, qui fixe la majorité à 21 ans tant pour les hommes que pour les femmes, est toujours en vigueur. Pour ce qui est de la nouvelle législation, elle vise les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

49. D'autre part, les dispositions de la loi prévoyant des âges différents selon la nature des actes juridiques et ayant déjà été mentionnées dans le deuxième rapport périodique sont maintenues.

50. La définition de l'enfant figurant à l'article 2 du Code de l'enfance et de l'adolescence est complétée par la reconnaissance de tout enfant et adolescent en tant que sujet social et sujet de droit, ayant par conséquent le droit de participer activement à tous les domaines de la vie sociale et juridique, sans autres limites que celles définies par la loi.

3. DROITS ET LIBERTÉS CIVILES

3.1 Mesures prises conformément à la recommandation du Comité sur le droit à un nom et à une nationalité

51. Jusqu'à ce jour, le droit à un nom n'a pas fait l'objet de réglementation dans les normes juridiques. Cependant, le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît ce droit. Sur ce point particulier, l'article 13 du Code établit ce qui suit :

"L'enfant a droit dès sa naissance à la nationalité, conformément aux conditions et aux procédures établies dans la Constitution politique et dans la loi en la matière, à avoir son propre nom, à connaître sa mère et son père et à être élevé par eux. L'État respectera le droit de l'enfant et de l'adolescent à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales conformément à la loi.

En aucun cas, l'enfant et l'adolescent ne pourront être privés illégalement de l'un ou de la totalité de leurs éléments d'identité, l'État leur garantissant une assistance et une protection appropriées.

L'enfant sera inscrit au registre des naissances dans les délais prévus par la loi en la matière. L'État garantira que les démarches d'inscription soient souples et faciles et délivrera gratuitement le premier certificat de naissance."

52. Par ailleurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence oblige les hôpitaux, les centres de santé et autres centres publics à communiquer la déclaration de naissance selon les normes établies par le Ministère de la santé.

4. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

4.1 Réformes institutionnelles dans le cadre de la réforme et de la modernisation de l'État

53. Le 27 mars 1998, l'Assemblée nationale a approuvé la loi sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement du pouvoir exécutif, suite à un processus de réforme et de modernisation du secteur public qui a débuté en 1992 face à la nécessité de réduire le rôle des institutions du gouvernement central et de mieux répartir les compétences ministérielles afin de renforcer les institutions du pays dans le contexte de la construction d'un État au service des citoyens.

54. La loi sur l'organisation, la compétence et le fonctionnement du pouvoir exécutif, ou la loi 290, a été publiée au journal officiel *La Gaceta* le 3 juin 1998 et est entrée en vigueur le 2 septembre de la même année.

55. L'article 12 de cette loi institue la création des ministères d'État, dont le Ministère de la famille en tant qu'autorité administrative chargée de proposer et de mettre en application des politiques visant à résoudre de manière globale la situation des enfants déshérités et abandonnés, en s'appuyant sur les mesures de protection spéciale définies dans la politique nationale de protection renforcée de l'enfance et de l'adolescence, approuvée en 1996.

56. De son côté, le Code de l'enfance et de l'adolescence confère au Ministère de la famille, en tant qu'autorité administrative, le pouvoir d'élaborer et de mettre en application des programmes de prise en charge des enfants se trouvant en situation de risque, ainsi que le pouvoir d'intervenir en tant que conciliateur dans les cas concernant l'entretien et la garde d'enfants et d'adolescents.

57. De plus, conformément aux dispositions de la loi sur l'adoption, la procédure administrative d'adoption doit être entièrement menée par le Ministère de la famille; cependant, la loi sur l'adoption de 1981 doit faire l'objet d'une révision afin de pouvoir mettre en place des réformes adaptées à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Code.

58. La loi 290 a également modifié la structure et l'organisation d'autres organismes du secteur public comme le Ministère de l'éducation, qui a absorbé les organismes décentralisés tels que l'Institut de la culture et l'Institut nicaraguayen de la jeunesse et des sports, et qui est devenu le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

59. Les principales fonctions de ce ministère en ce qui concerne les enfants et les adolescents sont les suivantes :

a) Proposer une politique, des projets et des programmes d'éducation nationale et gérer leur mise en oeuvre;

b) Promouvoir le sport et la culture sous toutes leurs formes;

c) Créer, promouvoir, favoriser et mettre en application des programmes, des projets et des politiques dans des domaines qui garantissent la participation et le développement complet des jeunes.

60. Dans ce processus de réforme et de modernisation du secteur public, la loi 290 a supprimé le Ministère de l'action sociale et l'a remplacé par le Secrétariat à l'action sociale, qui continuera à mettre en oeuvre des politiques d'assistance, conjointement avec le Ministère de la famille.

5. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

61. À ce sujet, l'État partie considère qu'il est nécessaire de compléter l'information figurant dans le deuxième rapport périodique, étant donné que certaines instances de coordination des activités concernant les enfants ont été consolidées et que des projets en faveur de ce groupe social, se trouvant dans une situation déterminée, ont été mis en place.

5.1 Travail des enfants

62. La Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs, qui a été créée en avril 1997 et est entrée en fonction en août de la même année, est composée de différents organismes et institutions.

63. La Commission a pour objectif de veiller à la protection des enfants contre toute forme intolérable d'exploitation. Elle a lancé des actions immédiates dans le but d'éliminer cette exploitation, en cherchant d'autres solutions et/ou d'autres systèmes permettant aux enfants et aux adolescents qui travaillent d'accéder à l'éducation scolaire, à la protection spéciale et à la protection dans le travail pour les cas prévus par le Code du travail.

64. Dans ce cadre, un an et demi après sa création, la Commission a renforcé son action, de sorte qu'il existe actuellement un plan d'action, comprenant quatre orientations et cinq programmes.

65. Les principales orientations du Plan d'action sont décrites ci-après; elles seront mises en place par le Ministère du travail avec le soutien de l'UNICEF et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC-OIT) :

a) Analyse de la situation du travail des enfants au Nicaragua, par le biais d'études effectuées dans le secteur des cultures d'exportation, et d'inspections spéciales en matière de travail, d'hygiène et de sécurité, spécifiquement pour les travailleurs mineurs dont la situation concerne les autorités et les organismes municipaux, les commissions départementales pour l'enfance, les syndicats et les producteurs;

b) Sensibilisation et formation au moyen d'ateliers, de séminaires, de forums, de débats, de discussions, de concours d'affiches, etc., qui contribuent à une prise de conscience au sein de la société civile;

c) Programmes d'action destinés aux travailleurs mineurs et mis en place par des organismes et des institutions qui travaillent avec l'enfance;

d) Mise en oeuvre de normes dans les entreprises employant des travailleurs mineurs.

66. Les projets existants financés par l'IPEC/OIT et l'UNICEF sont les suivants :

a) Projets d'activités génératrices de revenu familial (Managua);

b) Protection des travailleurs mineurs exposés au risque d'exploitation économique et sexuelle à la gare terminale des autobus et au marché Santos Bárcenas (León);

c) Protection des vendeurs mineurs de la gare terminale d'autobus de León, exposés au risque d'exploitation sexuelle;

d) Protection des travailleurs mineurs de la décharge municipale de Fortín de Acosaco (León);

e) Protection des vendeurs mineurs de produits dérivés du maïs, appartenant à la population autochtone de Subtiava (León).

67. En ce qui concerne la sensibilisation, il convient de signaler le lancement de la campagne nationale pour l'abolition progressive du travail des enfants et la promotion de l'éducation, comme la meilleure solution en faveur de l'enfance nicaraguayenne, et qui a pour thème "Les travailleurs mineurs doivent étudier pour améliorer leur vie". Cette campagne est mise en oeuvre par le Ministère du travail avec le soutien de l'UNICEF.

68. De plus, le plan de travail pour l'année 1999 prévoit, entre autres, d'approfondir l'analyse de la situation du travail des enfants au Nicaragua, d'élaborer des politiques spécifiques de prise en charge dans ce secteur et d'analyser les normes juridiques pour repérer les lacunes et rechercher des solutions.

5.2 Information sur les enfants et adolescents prévenus d'infraction à la loi

69. Avec l'approbation et l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence, la loi sur la protection des mineurs, en vigueur depuis 1974 et justifiée par la notion d'enfants en "situation irrégulière" a été abrogée.

70. Par conséquent, au niveau juridique et formel, l'ambiguïté juridique qui existait entre la Convention et la loi sur la protection des mineurs et à laquelle il était fait référence aux paragraphes 128 et suivants du deuxième rapport périodique, est levée.

71. En effet, le Livre III du Code définit le système de justice pénale spécialisée pour les adolescents qui enfreignent la loi pénale. Ce système se fonde sur les principes généraux des articles 37 et 40 de la Convention, sur l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile.

72. La justice pénale spécialisée ne sera appliquée qu'aux adolescents, c'est-à-dire à toutes les personnes ayant plus de 13 ans et moins de 18 ans.

73. Cependant, il existe des différences en fonction des groupes d'âge. Jusqu'à 13 ans, les mineurs ne seront pas soumis à la justice pénale; il est toujours interdit de les soumettre à toute forme de procès et de leur appliquer des mesures de privation de liberté.

74. Conformément à la nouvelle législation, les mineurs feront l'objet des mesures de protection spéciale prises par l'organe administratif du nouveau Ministère de la famille.

75. La justice pénale pour les adolescents est un système de garanties de procédure relevant d'autorités spécialisées en matière de droits de l'enfance et de l'adolescence.

76. En ce qui concerne les mineurs de 13 à 15 ans, ils doivent bien sûr être jugés pénalement, mais ils ne doivent en aucun cas être sanctionnés par des mesures qui les priveraient de liberté. On devra leur imposer des mesures socio-éducatives ou des mesures d'orientation et de surveillance.

77. Quant aux adolescents de 15 à 18 ans, ils pourront être sanctionnés et outre l'imposition de mesures socio-éducatives, d'orientation et de surveillance, des mesures de privation de liberté pourront leur être appliquées par la justice pénale. La peine maximale fixée par le Code est de six ans.

78. L'article 203 du Code définit également quels sont les délits qui entraînent la privation de liberté, en se fondant sur la notion de gravité ou d'importance par rapport à la société.

79. Le système pénal pour adolescents se fonde sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la reconnaissance et du respect de ses droits, de la protection et de la formation en général, de la réinsertion dans sa famille et dans la société et de la garantie de l'application régulière de la loi.

80. Au moment de l'élaboration du présent document complémentaire ou additif au deuxième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'enfant, la justice pénale pour adolescents avait deux mois d'existence et se mettait en place progressivement, le système devant être complètement fonctionnel au mois de novembre de l'année en cours.

81. La Cour suprême de justice, l'organe supérieur du pouvoir judiciaire, a nommé deux juges spécialisés qui assurent leurs services, l'un à Managua, capitale de la République et l'autre à Darío, ville située dans le nord du pays.

82. Les autres juges pénaux de droit commun devront traiter, en plus des affaires pénales des adultes, celles des adolescents selon les procédures établies par le Livre III du Code tant que tous les tribunaux nécessaires à l'application de la justice pénale spécialisée n'auront pas été mis en place.

83. Il est important de souligner que dans le cadre de l'application du système de justice pénale pour adolescents, le Ministère de l'intérieur (police nationale, système pénitencier national), les services du Procureur général de la justice, le Ministère de la famille et le pouvoir judiciaire ont associé leurs efforts.

84. Depuis la création de la Commission de l'enfance, ces institutions ont participé à des séminaires sur le contenu du Code organisés afin de faire connaître le nouveau système de justice pour adolescents.

5.3 Mesures relatives aux adolescents privés de liberté

85. Selon les chiffres donnés par les autorités pénitentiaires nationales, au mois de septembre 1988, la population carcérale juvénile était de 476 adolescents âgés de 15 à 18 ans. La majorité d'entre eux se trouvait au centre pénitencier de Tipitapa qui accueille la majeure partie de la population carcérale du pays, et qui est situé à 15 kilomètres de la capitale.

86. Il convient de signaler quelques-uns des résultats de l'étude socio-éducative menée par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, avec le soutien financier de l'Union européenne, parmi les adolescents détenus au centre pénitencier national de Tipitapa.

87. Les principaux résultats de cette étude en ce qui concerne les caractéristiques des adolescents détenus sont les suivants :

a) La population des adolescents est hétérogène pour ce qui est du niveau de scolarité, de la personnalité et de la situation socio-économique;

b) Un fort pourcentage de détenus sont des enfants de la rue, ils font partie de bandes et ont des habitudes et des coutumes inadaptées qui rendent les relations avec les autres difficiles au sein du quartier pénitencier où ils se trouvent;

c) En ce qui concerne les parents des adolescents privés de liberté, 71,04 % travaillent dans le secteur informel, 20,76 % dans le secteur formel et seulement 8,2 % sont au chômage;

d) 37,15 % des foyers de ces adolescents ont un revenu allant de 501 córdobas (approximativement 50 dollars É.-U.) à 1 000 córdobas (approximativement 100 dollars É.-U.) et dans 40,98 % d'entre eux, la mère est chef de famille.

88. Pour ce qui est du taux de scolarisation des adolescents sanctionnés et jugés, cette étude reflète qu'ils ne sont pas analphabètes, comme l'opinion publique le pense très souvent.

89. Selon une étude réalisée conjointement par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et l'UNICEF, entre 1993 et 1997, sur un total de 1 294 adolescents, 315 étaient analphabètes, 635 - la majorité - venant de l'enseignement primaire et 317 du secondaire.

90. En juillet 1998, sur les adolescents de moins de 18 ans ayant commis des délits et étant détenus, 188 étaient des garçons et 4 des filles.

91. Le délit le plus commis est celui contre la propriété et sur 110 cas, on compte 74 délits de vol, tous perpétrés par des adolescents de sexe masculin.

92. Les délits contre les personnes viennent au second rang avec 74 délits de coups et blessures et de viols.

93. Le système pénitencier national fixe les types de condamnations appliquées aux individus privés de liberté. Selon les chiffres fournis par les autorités pénitentiaires, sur un total de 192 adolescents, au mois de juillet 1998, 42 étaient condamnés à des peines de moins d'un an, 83 à des peines allant de un à cinq ans, 35 à des peines allant de cinq à dix ans, neuf à des peines allant de 10 à 15 ans, 13 à des peines allant de 15 à 20 ans, deux à des peines allant de 25 à 30 ans et trois à des peines de 30 ans.

94. Les peines de plus de 20 ans correspondent à des délits graves comme le viol, l'assassinat, l'assassinat aggravé et le parricide.

95. La majorité des adolescents détenus ont des peines de quatre à dix ans, ce qui correspond aux délits n'étant pas considérés comme extrêmement graves.

96. En juillet 1998, les autorités pénitentiaires nationales ont signalé que parmi les 250 adolescents prévenus, un grand nombre faisait face à des retards de justice la plupart attendant de passer devant le jury qui devait se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité.

97. Cependant, avec la justice pénale pour adolescents récemment instaurée, les adolescents ayant commis des infractions ne passeront plus devant un jury, ce qui facilitera les procès, surtout parce que le Code prévoit qu'un procès ne doit pas durer plus de trois mois.

98. Quant aux adolescents qui ont été jugés, les délits qu'ils commettent le plus fréquemment sont ceux contre la propriété - c'est-à-dire le vol - avec 176 cas; viennent ensuite les délits contre les personnes, parmi lesquels on compte les agressions et les viols, avec 23 cas dans chaque catégorie.

99. Pour les adolescents ayant fait l'objet d'un jugement définitif et qui purgent leur peine, l'article 226 du Code prévoit la révision de leur procès pour que la durée de la peine soit conforme au Code.

100. L'article 227 du Code stipule que les adolescents privés de liberté doivent être replacés dans un centre qui leur correspond, c'est-à-dire dans un centre spécialisé pour adolescents privés de liberté dans lequel ils seront complètement séparés des adultes.

101. À ce sujet, il est important de souligner le projet de soutien renforcé à la population carcérale juvénile du Nicaragua mis en application conjointement par la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et le système pénitentiaire, avec le soutien de l'Union européenne.

102. Ce projet concerne les 202 adolescents détenus dans le quartier No 7 du centre pénitentiaire de Tipitapa.

103. Le projet a pour principal objectif de pallier totalement les lacunes existant aux niveaux juridique, social, psychologique, et au niveau de la formation de la population carcérale âgée de 15 à 18 ans. Il vise à préparer la réinsertion sociale de ces adolescents, à assumer la sécurité et l'ordre à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et à motiver les détenus et le personnel carcéral lui-même. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge différente de celle des adultes et contribue à élaborer et à construire un système pénitentiaire humaniste et éducateur.

104. Ce projet vise aussi à améliorer l'infrastructure et l'équipement du quartier pénitencier où se trouvent les adolescents ainsi que les conditions de réadaptation comportementale et les motivations des détenus en vue de leur réinsertion dans la société.

105. Le projet vise en outre à susciter une meilleure estime de soi des détenus, se traduisant par l'intégration et la participation aux activités liées à la formation, à la culture, à la propreté et à l'hygiène.

106. Il est important de souligner que le projet vise également à rétablir le lien familial et social de l'adolescent privé de liberté.

107. L'une des composantes du projet est la formation technique et scientifique du personnel du système pénitentiaire qui s'occupe de ces adolescents, ainsi que la formation en matière de droit des enfants et des adolescents.

108. Jusqu'au mois d'août 1998, une série d'activités a été réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre du projet :

- a) Restructuration du quartier No 7 où sont détenus les adolescents;
- b) Prise en charge médicale et psychologique de la population cible du projet;
- c) Travail de groupe sur des thèmes tels que l'estime de soi, les droits et les devoirs des adolescents détenus et le respect des fonctionnaires du système pénal et de leurs compagnons de cellule;
- d) Prise en charge et conseil juridique pour mener les démarches relatives à leur procès dans les tribunaux de justice dans les cas où ils n'ont pas de défenseur.

109. Le projet favorise également les activités artistiques et culturelles parmi les adolescents détenus, de sorte qu'aujourd'hui, 52 d'entre eux participent à diverses activités dans des groupes de danse, de chant, de chorale et de théâtre.

110. Le projet de soutien renforcé à la population carcérale juvénile du Nicaragua est le premier projet que la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, conjointement avec le système pénitentiaire national, met en place avec un traitement différencié des détenus, un personnel pénitentiaire qui leur est exclusivement consacré et une équipe technique de professionnels du civil ayant pour but de réinsérer utilement les adolescents ayant commis des infractions dans leur famille et dans la société.

6. Conséquences de l'ouragan Mitch sur la jeunesse nicaraguayenne

111. En octobre 1998, le Nicaragua a été touché par le passage de l'ouragan Mitch sur tous les pays d'Amérique centrale. On considère que c'est l'une des catastrophes naturelles les plus violentes de l'histoire, tant en termes de souffrances humaines qu'en pertes matérielles.

112. Il en résulte qu'il existe aujourd'hui 870 000 personnes sinistrées qui représentent 18 % de la population du pays; parmi ces personnes, 45 % sont des enfants et 2 400 personnes sont décédées ¹. La majeure partie de la population touchée appartient à des groupes à faibles revenus, étant donné que ce sont précisément ces personnes qui se trouvent dans des lieux à haut risque puisqu'ils n'ont pas de valeur commerciale.

113. Les dommages provoqués par l'ouragan Mitch sont étroitement liés à la détérioration de l'environnement; en effet, la terre n'a pas pu absorber les pluies abondantes, ce qui a provoqué des inondations et des glissements de terrain. De plus, en raison de ces caractéristiques et de l'insuffisance de l'infrastructure sanitaire, les régions où vivent les populations pauvres sont exposées à la propagation des infections et des maladies, étant donné qu'en général l'approvisionnement en eau potable est insuffisant.

¹Gouvernement du Nicaragua. Estimation provisoire des dommages causés par l'ouragan Mitch. Deuxième rapport, Managua, novembre 1998.

114. Outre les effets sur les habitants et sur l'infrastructure du pays, l'état de santé général de la population est préoccupant, non seulement sur le plan physique, mais aussi sur le plan mental. Les enfants habitant près du Cerro Casitas ont été les plus touchés par les glissements de terrain sur cette colline.

115. La destruction des habitations, la détérioration des conditions sanitaires et la perte des emplois et des cultures ont des conséquences directes sur les conditions de vie des enfants et des femmes. En ce qui concerne les cultures, la production par rapport à la moyenne annuelle a baissé de 43 % et la baisse a été de 29 % pour les céréales de base. À ceci, s'ajoutent les dommages qui ont touché le réseau routier, trois centrales électriques et 18 stations secondaires, ainsi que les systèmes de drainage d'eau, les stations de pompage, les tubages, etc., ².

116. Le produit intérieur brut (PIB) reflète le ralentissement de la croissance économique en 1998 dû aux effets destructeurs de l'ouragan sur l'économie nicaraguayenne. On estime que le taux de croissance est passé de 6 % à 3,6 %. Les pertes agricoles ont contribué à hauteur de 67,2 % au ralentissement de l'augmentation du PIB en 1998 ³.

117. Dans ce contexte, les enfants sont les plus touchés, ils subissent directement les conséquences de l'ouragan Mitch car ils sont exposés à des risques élevés en ce qui concerne la santé en raison des conditions précitées, ainsi qu'à des risques économiques. De plus, ce groupe d'âge peut voir ses attentes éducatives mises en danger, et d'autre part, les chefs de famille restent sans travail suite à la perte de leurs récoltes. Il s'ensuit des problèmes psychosociaux car les enfants sont très sensibles aux changements qui s'opèrent dans leur environnement. On peut relever les problèmes suivants :

118. **Conséquences psychosociales :** Différentes études montrent que les effets posttraumatiques, dans toute situation de catastrophe, ont une plus grande incidence sur la population infantile, celle-ci étant la plus vulnérable. Selon des études effectuées par plusieurs institutions et organismes et d'après les données fournies par le personnel de santé de certaines communes sinistrées, les symptômes que présentent les enfants victimes de l'ouragan Mitch sont les suivants :

- a) Troubles du sommeil;
- b) Perte de l'appétit;
- c) Renfermement;
- d) Isolement;
- e) Agressivité;
- f) Sentiment d'insécurité;
- g) Peur.

119. En raison de la destruction de leurs maisons, ces enfants ont été placés dans des écoles transformées en abri pour parer au plus pressé. Cette solution, visant à répondre à une situation d'urgence, entraîne actuellement

²Idem.

³Idem.

l'entassement de la population. D'autre part, ces enfants souffrent de la disparition de leurs habitudes quotidiennes et n'ont plus les activités récréatives propres à leur âge.

120. Les enfants qui vivaient dans les zones voisines du volcan Casitas ont vécu des choses plus difficiles que ceux des autres communautés, ils ont assisté à des morts violentes, ils ont été séparés de leurs parents et de leurs proches et ils ont dû abandonner leur environnement, ainsi que ce qui leur appartenait.

121. Cette expérience risque d'entraîner des troubles sur le développement psychosocial de ces enfants s'ils ne sont pas pris en charge de façon appropriée. On ne peut manquer de signaler que les adultes qui les entourent ont également été touchés par le stress lié à l'absence de perspectives de travail et à la nécessité quotidienne de satisfaire des besoins de base, comme l'alimentation.

122. **Conséquences sur l'éducation :** Sur les 7 685 centres scolaires existant dans le pays, 655 ont été touchés, dont 400 endommagés et 255 détruits. Ainsi, 1 600 salles de classe, 64 000 pupitres et 294 000 ouvrages ont été détruits, représentant une valeur de 51 millions de dollars É.-U. ⁴.

123. Comme il est indispensable que la prochaine année académique commence dans des conditions pratiquement normales, le programme de reconstruction fixe comme objectif prioritaire la réparation de tous les centres endommagés pendant le premier trimestre de l'année 1999.

124. L'investissement nécessaire pour reconstruire ce secteur s'élève à 34,3 millions de dollars É.-U. et, à ce jour, la seule source de financement vient du Fonds d'investissement social d'urgence, même si le montant du financement n'a pas encore été déterminé. Le programme de reconstruction est prévu pour une période de trois ans ⁵.

125. En dehors des problèmes liés à la destruction des infrastructures, il existe également un risque élevé d'abandon scolaire dû aux pressions économiques auxquelles sont soumises les familles les plus touchées. Le risque d'abandon scolaire est l'un des principaux dangers auxquels sont confrontés les enfants, puisque une fois sur le marché du travail, il est peu probable qu'ils reviennent à l'école.

126. **Conséquences sur la santé :** Les conditions de salubrité dans les zones les plus touchées ont provoqué une morbidité dans laquelle les infections respiratoires aiguës et les diarrhées sont dominantes. Selon les chiffres du Ministère de la santé, après l'ouragan Mitch, une augmentation du taux de mortalité a été enregistrée, surtout dans le groupe de un à quatre ans, pour diarrhée et pneumonie.

127. Cependant, en raison de la contamination et de la stagnation des eaux, il est possible de prévoir l'apparition du choléra, de la malaria et de la fièvre dengue à moyen terme, dont le risque mortel est beaucoup plus important

⁴Idem.

⁵Idem.

que dans les cas de diarrhée aiguë. La destruction des latrines et des autres systèmes d'élimination des excréments contribue à augmenter le risque dans les zones les plus touchées.

128. Dans les zones rurales pauvres, la population enfantine souffre de maux chroniques tels que la malnutrition grave et les carences en micronutriments. Cette situation augmente le risque de morbidité et de mortalité. L'ouragan a encore aggravé le problème, puisque la destruction de certaines petites cultures destinées à l'autoconsommation, mais surtout la disparition de la possibilité de travailler, placent beaucoup de familles dans des conditions de risque de malnutrition très élevé. Comme pour les problèmes sanitaires, c'est la population enfantine réfugiée dans les abris qui court le plus grand risque de malnutrition.

129. Au niveau de l'infrastructure, 54,9 % de la totalité des dispensaires et 62,6 % des centres de santé ont été endommagés. Dans le cadre du programme de reconstruction de ce secteur, la priorité a été donnée pendant le premier semestre de l'année 1999 à la remise en état des dispensaires et des centres de santé abîmés ⁶.

130. Le processus de remise en état et de reconstruction des unités de santé endommagées requiert un montant approximatif de 69,7 millions de dollars É.-U., ce qui comprend l'équipement nécessaire pour leur fonctionnement ⁷.

6.1 Mesures prises

131. Si l'on reprend le deuxième rapport du Gouvernement sur les dommages causés par l'ouragan Mitch, on peut dire en résumé que la stratégie de reconstruction du pays consiste à maintenir et à poursuivre le programme économique d'austérité et de réforme structurelle, afin de ne pas anéantir les progrès réalisés et de garantir un développement durable.

132. Un plan d'action a été élaboré et six commissions de travail ont été mises en place pour définir, après un premier inventaire des besoins financiers, quels sont les critères prioritaires pour la reconstruction nationale. Une somme de 1 576,8 millions de dollars É.-U. a été jugée nécessaire pour réhabiliter en trois ans tous les secteurs endommagés par l'ouragan Mitch. Le secteur de la santé et celui de l'éducation figurent parmi les domaines prioritaires.

133. Une fois que le Gouvernement de la République aura défini les actions à mener, il fera appel à la communauté internationale, composée d'organismes multilatéraux, de pays membres du Club de Paris et de pays amis non membres, pour que s'engage une collaboration étroite afin de mener à bien l'entreprise de transformation nationale.

⁶Idem.

⁷Idem.

6.2 Actions mises en oeuvre en faveur de l'enfance

134. À l'heure actuelle, un projet intitulé "El Retorno de la Alegria" (Le retour de la joie) est mis en place sur la base de deux axes d'intervention, la santé et l'éducation; ces deux secteurs sont complémentaires et impliquent d'autres organismes et instances.

135. Le principal objectif de ce projet est d'essayer de redonner à la population enfantine, touchée par l'ouragan Mitch au Nicaragua, un équilibre psychosocial, en mettant en oeuvre une stratégie globale d'intervention visant à venir en aide aux populations des communes affectées.

136. L'un des objectifs spécifiques de ce projet est de soutenir sur le plan éducatif le processus de formation en cours au Nicaragua, dans le but de redonner un équilibre psychosocial aux différents agents du système éducatif nicaraguayen. De plus, la santé mentale des enfants fera l'objet d'une attention particulière et la protection renforcée de ceux qui en ont besoin sera assurée par des brigades mobiles de santé (constituées d'équipes multidisciplinaires) couvrant au niveau communautaire les lieux les plus touchés par la catastrophe.

137. Par ailleurs, étant donné que l'année scolaire n'était pas terminée au moment de l'ouragan Mitch, il restait environ un mois, le Ministère de l'éducation a pris certaines mesures, comme celle de promouvoir automatiquement les élèves qui avaient suivi tous les cours; par contre ceux qui avaient manqué des cours ont dû assister à un cours de rattrapage pour les remettre à niveau. Des lieux ont dû être improvisés, et dans les endroits où les écoles n'étaient pas réparées au début de l'année académique, des tentes ont été installées.

138. D'autres actions ont été entreprises dans le cadre de la protection renforcée face aux maladies infantiles dominantes, telles que la diarrhée, les infections respiratoires aiguës et la méningite. De plus, une série de mesures d'intervention et de prévention sanitaire ayant un effet immédiat sur les problèmes prioritaires a été mise en application lors de la campagne de vaccination dont la période de mise en oeuvre a été étendue. Tous les centres de santé et les dispensaires ont été approvisionnés en médicaments, et du chlore et du raticide ont été distribués à toute la population.

139. Pour ce qui est de la santé mentale, le programme du Ministère de la santé a renforcé certaines actions d'intervention directe sur la population touchée. Ainsi, ces actions ont permis au Ministère de la santé de renforcer son interdisciplinarité tant au niveau central que local, ainsi que la coordination intra et intersectorielle à travers la mise en oeuvre du projet "El Retorno de la Alegria".

Bibliographie

1. Análisis de la situación de salud en la niñez hasta la semana 46, 1998. Ministerio de Salud. Departamento de Atención Integral a la Niñez, Managua, janvier 1999.
2. Código de la Niñez y la Adolescencia, edición oficial, Managua, 1998. Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF, Managua, 1998.
3. Diagnóstico psicosocioeducativo de los jóvenes privados de libertad en el sistema penitenciario nacional. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Managua, 1998.
4. Estimación preliminar de los daños ocasionados por el huracán Mitch, Gobierno de Nicaragua, Managua, novembre 1998.
5. Étude sur les adolescents privés de liberté et les adolescents prévenus d'infraction à la loi pénale. Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, UNICEF, Managua, 1998.
6. Indicadores económicos octubre 1998, Banco Central, Managua, s.f.
7. Rapport remis à la Comisión Nacional de Promoción y Defensa de los Derechos del Niño y la Niña, Ministerio de Educación, Cultura y Deportes, Managua, février 1999.
8. Ley N° 290 de organización, competencia y procedimiento del poder ejecutivo, Journal officiel, La Gaceta N° 102, mercredi 3 juin 1998.
9. Primer informe del Gobierno, 1997. Presidencia de la República, Secretaría privada de la Presidencia, Managua, décembre 1997.
10. Proyecto de ley de organización del Consejo Nacional de Atención y Protección Integral a la Niñez y Adolescencia y la Defensoría de las Niñas, Niños y Adolescentes, Managua, 1999.
11. Reporte de indicadores de la situación de salud de nuestra niñez, Ministerio de Salud. División General de Planificación y Sistemas de Información, Managua, 3 février 1999.
